



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-084

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-03-20-00015 - Arrêté ARS n°2025-14-0621 et Métropole de Lyon n°2026-DSHE-EPA-03-003 portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint François d'Assise » à LYON (69001) (4 pages)

Page 4

84-2026-03-20-00016 - Arrêté ARS n°2026-14-0018 et Métropole n°2026-DSHE-DVE-EPA-03-001 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Monplaisir La Plaine » situé à LYON (69008) (4 pages)

Page 8

84-2026-04-08-00001 - Arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier n°2026-14-0061 portant modification de la répartition des places par la reconnaissance d'une unité de vie protégée de 19 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Gayette » situé à MONTOLDRE (03150) (4 pages)

Page 12

84-2026-04-03-00009 - Arrêté N° 2026 -14-0081 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Robert Ramel » située à MONTANAY (69250) par modification de la répartition des places de l'établissement secondaire « Maison de répit adultes » située à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160). (5 pages)

Page 16

84-2026-04-03-00010 - Arrêté N°2026-14-0082 portant modification de la répartition des places de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Maison de répit Enfants » situé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) (4 pages)

Page 21

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-03-27-00015 - AP N° DREAL-AURA-EHN-2026-29 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par GROUPE LIFE IMMOBILIER dans le cadre du projet Parklife, sur la commune de Monistrol-Sur-Loire (30 pages)

Page 25

84-2026-04-09-00002 - Arrêté n° 2026-78 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative (ILGLS) de l'association France Horizon dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 55
84-2026-04-09-00003 - Arrêté n° 2026-79 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association France Horizon dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 58
84-2026-04-09-00004 - Arrêté n° 2026-80 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme (3 pages)	Page 61
84-2026-04-09-00005 - Arrêté n° 2026-81 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme (3 pages)	Page 64
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
84-2026-03-25-00011 - 2026-PRIE-012 Ordonnancement secondaire - Subdélégation PRIE (2 pages)	Page 67
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2026-04-09-00001 - Arrêté préfectoral n° 2026-77 du 9 avril 2026 modifiant la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (14 pages)	Page 69
84-2026-04-10-00001 - Arrêté préfectoral n° 2026-82 du 10 avril 2026 relatif à la suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 11 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 au soir. (2 pages)	Page 83

Arrêté ARS n°2025-14-0621

Métropole de Lyon n°2026-DSHE-EPA-03-003

Portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint François d'Assise » à LYON (69001)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés. ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0074 et Métropole de Lyon 2024-DSHE-DVE-EPA-02-005 du 14 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Habitat et Humanisme Soins pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint François d'Assise » situé à LYON (69001) pour une durée de quinze ans à compter du 26 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0619 Arrêté Métropole n° 2024-DSHE-DVE-ESPA-12-024 du 20 janvier 2025 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Saint François d'Assise » situé à LYON (69001) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins pour que l'EHPAD « Saint François d'Assise » soit porteur d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Habitat et Humanisme Soins pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places sans extension de capacité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint François d'Assise » situé 17 rue Saint François d'Assise à LYON (69001) à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint François d'Assise pour une durée de quinze ans à compter du 26 novembre 2022, soit le 26 novembre 2037. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa*

mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN
Adresse : 69 Chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 69 000 372 8
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD SAINT FRANCOIS D'ASSISE
Adresse : 17 rue Saint François d'Assise – 69001 Lyon
N° FINESS ET : 69 002 489 8
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	60	ARS n°2024-14-0466 et Métropole n° 2024-DSHE-DVE-ESPA-10-012	60	ARS n°2024-14-0466 et Métropole n° 2024-DSHE-DVE-ESPA-10-012
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou Maladies Apparentées	15		15	
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou Maladies Apparentées	10	ARS n°2024-14-0074 et Métropole n°2024-DSHE-DVE-ESPA-02-005	10	ARS n°2024-14-0074 et Métropole n°2024-DSHE-DVE-ESPA-02-005
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	5		5	
412 Centre de ressources territorial pour Personnes Agées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées	/	ARS n°2024-14-0619 et Métropole de Lyon n°2024-DSHE-DVE-EPA-12-024	/	ARS n°2024-14-0619 et Métropole de Lyon n°2024-DSHE-DVE-EPA-12-024
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du Centre de ressources territorial (C.R.T.) :

- Lyon 1er arrondissement
- Lyon 2ème arrondissement
- Lyon 4ème arrondissement

Arrêté ARS n°2026-14-0018

Arrêté Métropole n°2026-DSHE-DVE-EPA-03-001

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Monplaisir La Plaine » situé à LYON (69008)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés. ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8607 et Métropole de Lyon 2017-DSHE-DVE-EPA-01-046 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Caritas pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Monplaisir La Plaine » situé à LYON (69008) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-1788 et Métropole de Lyon n°2017-DSHE-DVE-EPA-06-091 du 27 septembre 2017 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association Caritas au profit de l'association La Pierre angulaire pour la gestion de l'EHPAD Monplaisir La Plaine ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0437 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-DVE-EPA-02-003 du 11 juin 2018 portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places, sans extension de capacité ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0086 et Métropole de Lyon n°2022-DHSE-DVE-EPA-06-008 du 22 juillet 2022 portant changement de dénomination de l'association gestionnaire en « Association Habitat et Humanisme Soins » ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la demande du gestionnaire du 09 mai 2025 pour l'extension de 2 places du PASA afin de renforcer l'encadrement et les activités proposées aux résidents ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Habitat et Humanisme Soins pour l'extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Monplaisir La Plaine » situé à LYON (69008), sans augmentation de la capacité de l'établissement, à compter de 2026.

La capacité globale de la structure demeure de 93 places d'hébergement permanent pour personnes âgées, et un PASA de 14 places.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présente décision est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 02 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente

examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Extension du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN
Adresse : 69 Chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 69 000 372 8
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE
Adresse : 119 avenue Paul Santy – 69008 Lyon
N° FINESS ET : 69 079 038 1
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	93	ARS n°2016-8607 et Métropole de Lyon 2017-DSHE-DVE-EPA-01-046	93	ARS n°2016-8607 et Métropole de Lyon 2017-DSHE-DVE-EPA-01-046
961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	ARS n°2018-0437 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-DVE-EPA-02-003	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté n°2026-14-0061

Portant modification de la répartition des places par la reconnaissance d'une unité de vie protégée de 19 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Gayette » situé à MONTOLDRE (03150).

GESTIONNAIRE : EHPAD de Gayette

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental De l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7171 et Conseil départemental de l'Allier du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome « EHPAD de Gayette » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD de Gayette » situé à MONTOLDRE (03150) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant le fonctionnement effectif d'une unité de 19 places accueillant des résidents présentant des troubles cognitifs majeurs ;

Considérant la demande du gestionnaire du 26 décembre 2025 pour la reconnaissance de cette seconde unité de vie protégée ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome EHPAD de Gayette pour la modification de la répartition des places au sein de l'« EHPAD de Gayette » situé à MONTOLDRE (03150) par reconnaissance d'une unité de vie protégée (UVP) de 19 places, sans modification de capacité, à compter de 2026 :

La capacité totale de la structure est maintenue à 170 places réparties comme suit :

- 167 places d'hébergement permanent dont 31 places réparties en deux unités de vie protégée,
- 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Gayette délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 08 avril 2026

P/La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du
Conseil départemental
De l'Allier

Claude RIBOULET

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Reconnaissance d'une unité de vie protégé (UVP) de 19 places						
Entité juridique Adresse N° FINESS EJ Statut		EHPAD DE GAYETTE 50 rue de Gayette - 03150 Montoldre 03 000 023 6 21 – Etablissement social et médico-social communal				
Etablissement Adresse N° FINESS ET Catégorie		EHPAD DE GAYETTE 50 rue de Gayette - 03150 Montoldre 03 078 060 5 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Autorisation	Capacité	Autorisation
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet et internat	711 - Personnes âgées dépendantes	3	ARS n°2016-7171	3	ARS n°2016-7171
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet et internat	711 - Personnes âgées dépendantes	155	ARS n°2016-7171	136	Le présent arrêté
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet et internat	436 - Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée	12	ARS n°2016-7171	31	Le présent arrêté

Arrêté N° 2026 -14-0081

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Robert Ramel » située à MONTANAY (69250) par modification de la répartition des places de l'établissement secondaire « Maison de répit adultes » située à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160).

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8979 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Maison d'accueil spécialisée du Val de Saône » située à MONTANAY (69250) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5141 du 18 février 2019 portant changement de dénomination et d'adresse de l'« Annexe établissement pour adultes Val-de-Saône », rattachée à la « MAS Val de Saône » pour devenir « Maison de répit Adultes » ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0208 du 17 juillet 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Robert Ramel » située à MONTANAY (69250) par modification de la clientèle accueillie et extension de capacité d'une place de l'établissement secondaire « Maison de répit adultes » située à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 27 novembre 2025 pour la transformation d'une place d'accueil temporaire avec hébergement de la Maison de répit en une place de prestation en milieu ordinaire ;

Considérant le projet présenté par la Fondation OVE relatif à l'extension du périmètre d'intervention de la maison de répit à l'ensemble du territoire rhodanien ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « MAS Robert Ramel » sis 110 rue de la Croix des Hormes à MONTANAY (69250) et de son établissement secondaire « Maison de répit Adultes » sis 41 Avenue du 11 Novembre 1918 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) est modifiée à compter de 2026 par :

- Transformation d'une place d'accueil temporaire avec hébergement en une place de prestation en milieu ordinaire au sein de la Maison de répit adultes.

La capacité totale de la structure demeure de 73 places ainsi réparties à compter de 2026 :

- MAS Robert Ramel (établissement principal) : 60 places d'hébergement permanent pour des personnes polyhandicapées ;
- Maison de répit Adultes (établissement secondaire) : 10 places d'accueil temporaire avec hébergement et 3 places de prestation en milieu ordinaire (dédiées à une équipe mobile).

Article 2: La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la « MAS Robert Ramel » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect

de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : **Modification de la répartition des places de la Maison de répit adultes**

Entité juridique : **FONDATION OVE**
Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : **MAS ROBERT RAMEL**
Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY
N° FINESS ET : 69 003 155 4
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	60	2025 -14-0208

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement secondaire : **MAISON DE REPIT ADULTES**
Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
N° FINESS ET : 69 004 325 2
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	2025 -14-0208
2	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	2023 -14-0303

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : **MAS ROBERT RAMEL**
 Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY
 N° FINESS ET : 69 003 155 4
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	60	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement secondaire : **MAISON DE REPIT ADULTES**
 Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
 N° FINESS ET : 69 004 325 2
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10	Le présent arrêté
2	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	3*	Le présent arrêté

*places dédiées à l'équipe mobile

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Arrêté N°2026-14-0082

Portant modification de la répartition des places de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Maison de répit Enfants » situé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8310 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME Val de Saône » à MONTANAY (69250) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5140 du 18 février 2019 portant changement de dénomination et d'adresse de l'annexe « Etablissement pour enfants Val de Saône » rattachée à l'IME Val de Saône pour devenir « Maison de répit Enfants » ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0207 du 11 juillet 2025 portant extension de capacité de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Maison de répit Enfants » situé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 27 novembre 2025 pour la transformation d'une place d'accueil temporaire avec hébergement en une place de prestation en milieu ordinaire au sein de la "Maison de répit enfants" ;

Considérant le projet déposé par l'association OVE relatif au développement du périmètre d'intervention de la maison de répit à l'ensemble du territoire rhodanien ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fondation OVE pour la transformation d'une place d'accueil temporaire avec hébergement en une place de prestation en milieu ordinaire au sein de l'institut médico-éducatif « Maison de répit enfants » située à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), à compter de 2026.

La capacité de l'établissement secondaire "Maison de répit enfants" demeure de 9 places ainsi réparties à compter de 2026 :

- 5 places d'accueil temporaire avec hébergement,
- 4 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Transformation d'une place d'accueil temporaire avec hébergement en un place de prestation en milieu ordinaire

Entité juridique : FONDATION OVE
 Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 – Fondation

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : DIME DU VAL DE SAONE
 Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY
 N° FINESS ET : 69 080 859 7
 Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)
 Adresse provisoire d'une unité du dispositif à compter du 1^{er} septembre 2024 : 17 rue Ernest Renan - 69120 VAULX-EN-VELIN

Equipements :

Discipline	Triplet				Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	14*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	10	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	7	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	6	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	8	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 6 places d'unité renforcée

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement secondaire : MAISON DE REPIT ENFANTS
 Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
 N° FINESS ET : 69 004 324 5
 Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation		Ages
				Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	6	2025-14-0207	0-20 ans
2	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	3	2023-14-0305	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : DIME DU VAL DE SAONE
 Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY
 N° FINESS ET : 69 080 859 7
 Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Adresse provisoire d'une unité du dispositif à compter du 1^{er} septembre 2024 : 17 rue Ernest Renan - 69120 VAULX-EN-VELIN

Equipements :

Discipline	Triplet			Référence arrêté	Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	14*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	10	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	7	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	6	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	8	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 6 places d'unité renforcée

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement secondaire : MAISON DE REPIT ENFANTS
 Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
 N° FINESS ET : 69 004 324 5
 Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	5	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	4*	Le présent arrêté	0-20 ans

*places dédiées à une équipe mobile

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Puy-en-Velay, le

ARRÊTÉ N°

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture ou enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées,
la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées
par GROUPE LIFE IMMOBILIER
dans le cadre du projet Parklife,
sur la commune de Monistrol-Sur-Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégée (Cerfa n° 13614*01) déposée le 23 décembre 2024 par Groupe Life Immobilier dans le cadre du projet Parklife ;

VU la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01) déposée le 23 décembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel du 30 juin 2025 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire le 18 septembre 2025, pour compléter son dossier ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 15 au 31 décembre 2025 inclus ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 mars 2026 au pétitionnaire et sa réponse du 3 mars 2026;

VU le rapport de la DREAL du 16 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'opération programmée par le Groupe Life Immobilier vise l'aménagement d'une zone d'activités afin d'accueillir le projet « Park Life » sur la commune de Monistrol-sur-Loire sur une superficie d'environ 5 hectares afin d'y accueillir un complexe sportif, de loisirs et de services ;
- que le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT Jeune Loire fixe un objectif de développement économique en privilégiant l'accueil de l'industrie et de l'artisanat, en apportant un soutien au développement des activités artisanales et tertiaires, des activités de services à la personne, ou encore en déployant une offre d'accueil en immobilier d'entreprise ;
- que les prescriptions écrites dans le PADD du PLU de Monistrol-Sur-Loire visent à conforter le rôle de centralité de la commune en y développant une offre d'activités économiques et tertiaires ;
- qu'il existe une forte demande d'implantation d'activités économiques et tertiaires sur un territoire en déficit d'offres ;
- que le projet permettra l'établissement au sein du pôle de services d'un groupement de cabinets médico-sociaux au bénéfice d'une population vieillissante ;
- que le projet apportera une offre de loisirs absente du territoire ainsi que des espaces de rencontres qui pourront être investis par le milieu associatif ou sportif local sur un territoire de plus de 30 000 habitants ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que la Communauté de Communes Com Marches Du Velay Rochebaron (CCMVR), dont fait partie la commune de Monistrol-sur-Loire, a lancé en 2018 une étude foncière visant à définir avec cohérence les choix stratégiques d'orientation en matière de création et de développement des zones d'activités ;
- que cette étude a pris en considération les zones économiques préexistantes, l'évolution démographique, les contextes socio-économiques, l'organisation de l'espace et du territoire, mais également les contraintes environnementales connues ;
- que la CCMVR a étudié les possibilités de réexploiter des zones de friches industrielles et les zones d'activités du territoire ;
- que sur les cinq zones disponibles, le CCMVR a procédé à une analyse multicritères des enjeux environnementaux ;
- qu'il ressort de cette étude que la ZA du Mazel, dont fait partie l'emprise du projet, est une des zones favorables au développement économique, sur laquelle les enjeux « naturels » peuvent être le mieux évités ;
- que les études réalisées par le pétitionnaire permettent de prendre en compte les espèces de faune protégées présentes sur le secteur ;
- que, concernant l'avifaune des milieux ouverts voire semi-ouverts, la localisation des habitats naturels ne permet pas leur évitement total au regard du dimensionnement du projet ;
- que, concernant les reptiles et les amphibiens protégés, la phase travaux ne permet pas leur évitement total ;

- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet d'aménagement du Park Life, sur la commune de Monistrol-sur-Loire, le **Groupe Life Immobilier**, ci-après désigné « le bénéficiaire », représenté par M. Cédric BOULGARIAN, directeur général, et dont le siège est domicilié 35 rue de la Télématique, 42000 Saint-Étienne, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégée,

tel que présenté dans les deux tableaux ci-après :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
> REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X		X	X
Coronelle lisse (La) (<i>Coronella austriaca</i>)	X		X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X		X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	X		X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X		X	X
> AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X		X	X
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	X		X	X
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	X		X	X
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X		X	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X		X	X
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	X		X	X
> AVIFAUNE				

ESPÈCES ANIMALES Nom commun (nom scientifique)	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			X	X
Bergeronnette grise (<i>Motacila alba</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)			X	X
Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)			X	X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe VII du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments (mémoire en réponse à l'avis du CSRPN), sous réserve des dispositions suivantes :

- **Mesures d'évitement**

ME1 : Ajustement des plans d'aménagement aux enjeux écologiques du site

Les évolutions du plan d'aménagement ont tenu compte de :

- La préservation de la trame verte par l'intégration d'espaces verts ;
- La nécessité d'intégrer la trame bocagère en plantant des arbres et des haies à différents endroits du tènement ;
- L'effet lisière et donc de l'obligation de maintenir des bandes tampons le long des haies.

ME2 : Évitement des cabanons

Les cabanons du tènement seront préservés afin de maintenir le site de reproduction du Lézard des murailles et le site de repos potentiel de certaines espèces de Chauves-Souris.

ME3 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires, ainsi que tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu naturel, sont proscrits.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR1 : Adaptation de la période des travaux

Tous les travaux nécessitant un dégagement d'emprises (décapage de terres végétales, débroussaillage) seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, période de moindre sensibilité. Une fois les sols rendus non accueillants, les interventions seront possibles toute l'année.

En cas d'interruption du chantier pour une durée supérieure à 15 jours entre le 1^{er} mars et le 31 août, le redémarrage sera conditionné au passage d'un écologue sur les emprises des travaux afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

MR2 : Maintien d'une bande tampon le long des haies

Une bande tampon d'au moins 2 mètres de part et d'autre des haies conservées à l'ouest de l'emprise sera mise en place et maintenue enherbée. Cette bande tampon sera installée dès la phase travaux ce qui permettra ensuite de réaliser la mesure MR3 de mise en défens.

MR3 : Balisage préventif

Les zones à fort enjeu écologique conservées (cf. annexe 2) seront marquées à l'aide d'un filet de balisage présentant des couleurs vives (\pm 900 ml). Le filet devra être installé à 4 mètres des haies afin d'inclure les bandes tampons (voir MR2) et en laissant un espace d'au moins 20 cm depuis le sol pour laisser passer la faune.

Le filet ainsi que son installation devront être suffisamment robustes pour supporter des phénomènes venteux importants. À la fin des travaux, ces filets devront être enlevés et recyclés dans une filière adaptée. En aucun cas, ils devront être laissés sur site ou jetés dans la nature.

Ces zones devront être signalées par une signalisation explicite « Zone naturelle sensible : ne pas pénétrer et ne pas déposer de matériaux ».

MR4 : Conditions générales de tenue du chantier

Les mesures suivantes seront mises en œuvre en phase chantier :

- Les dépôts formés au droit de la zone de chantier (matières fines, laitance de béton) seront évacués et éliminés avant la remise en état du site ;
- Mise en place de bennes afin de stocker les déchets de chantier ;
- La circulation des engins hors emprise et hors chemin/route est interdite y compris sur l'espace en sable situé au bout du Boulevard François Mitterrand ;
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;
- Une surveillance permanente des engins de chantier afin de prévenir toute fuite d'hydrocarbures doit être prévue ;
- Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles (tout particulièrement les hydrocarbures) et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner, ainsi qu'après leur réalisation. Le chemin d'accès au chantier, la zone de stockage et de parking seront entièrement remis en état après le chantier ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques mis en œuvre (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins se feront à l'écart du cours d'eau) ;
- La zone de stockage de produits dangereux sera aménagée en dehors de la zone de chantier, sur une zone imperméabilisée et disposant d'un volume de rétention suffisant pour contenir les polluants. Un entretien régulier des engins de chantier sera assuré afin de limiter le risque de pollution accidentelle. L'utilisation d'huiles et de graisses biodégradables est obligatoire ;
- Le tri et le traitement des déchets de chantier devra être fait. La gestion des déchets sera associée à l'interdiction de rejeter des éléments susceptibles de dégrader la qualité des eaux ;

- Les plus gros travaux de terrassement seront réalisés en dehors des périodes pluvieuses. Les entreprises en charge des travaux fixeront par arrosage la poussière soulevée par les véhicules de chantier sur les accès non enrobés lors des périodes sèches et venteuses afin de limiter la gêne du voisinage. Les véhicules seront en outre conformes à la législation en vigueur concernant les émissions polluantes des moteurs ;
- Tous les engins de chantier seront scrupuleusement nettoyés avant leur déploiement sur le site pour limiter la dissémination de plantes invasives. Les terres rapatriées dans le cadre du terrassement devront en outre provenir d'une source saine.

MR5 : Limitation des nuisances sonores en phase chantier

Les mesures prises afin de limiter les nuisances liées aux bruits du chantier sont les suivantes :

- Absence de signaux sonores ;
- Limitation de la vitesse sur le site ;
- Arrêt des moteurs lorsque les engins ne sont pas utilisés ;
- Information des usagers et des riverains ;
- Choix d'équipements et de matériels insonorisés en priorité ;
- Gestion des horaires, limités aux heures et jours ouvrables (aucuns travaux de nuit).

Un planning général des travaux sera élaboré de manière à coordonner les différents intervenants et limiter les désagréments.

MR6 : Maintien et préservation des strates arbustives alentours

Les haies arbustives, le talus rudéral (y-compris le tas de sable à son extrême Est) et les bosquets (localisation en annexe V) sont des habitats qui bénéficieront des actions suivantes :

- Maintien de ces habitats dans l'espace et dans le temps via un conventionnement avec la commune afin d'acter leur non-utilisation future et donc d'assurer leurs fonctions écologiques dans les prochaines décennies ;
- Éviter la fermeture de ces milieux via un plan de gestion précis (un pour la gestion des haies, un autre pour le talus rudéral).

Par la suite, la haie est gérée favorablement aux espèces durant toute la durée d'engagement (période minimale de 50 ans), conformément aux modalités de l'annexe sur l'entretien des haies (partie « *Prescriptions générales relatives aux modalités d'intervention sur la végétation* »).

MR7 : Dispositif de lutte contre les espèces envahissantes

En phase travaux, et d'exploitation les actions préventives seront les suivantes :

- Arrachage des pieds de Sénéçon du Cap avant le début des travaux et hors période de floraison et de dissémination des graines.
- Réduire le risque de dissémination d'espèces exogènes par les apports extérieurs de remblais (et notamment de terre végétale). Ils seront donc limités au maximum durant les travaux.
- Au printemps suivant le démarrage des travaux, l'apparition d'espèces exotiques envahissantes sera contrôlé par un écologue. En cas de présence constatée d'une nouvelle station, cette dernière sera détruite selon un protocole spécifique, déterminé par un écologue, par arrachage ou par tout autre moyen selon l'espèce en jeu. Un suivi de l'éventuelle reprise des plantes permettra ensuite une intervention rapide avant qu'elles ne se développent trop. En cas d'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise des travaux et durant la phase d'exploitation, les moyens nécessaires pour les éradiquer seront immédiatement mis en œuvre afin d'intervenir avant la période de fructification de ces espèces
- Nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur le site en travaux et absence de ces derniers de « travaux en travaux »

- Semis rapide des futurs espaces verts du site avec des semis de prairie (label végétal locale)

MR8a : Gestion des eaux pluviales adaptée

MR8b : Réduction des vitesses avant rejet au cours d'eau

MR9 : Gestion raisonnée de l'éclairage en période nocturne

L'éclairage sera adapté aux usagers et à la fréquentation du site. L'extinction des locaux du pôle service n'accueillant pas d'activité de nuit sera privilégiée du crépuscule jusqu'au lever du soleil. L'extinction de l'éclairage extérieur et des bâtiments du pôle loisirs et sportifs sera privilégiée dès l'horaire de fermeture des bâtiments jusqu'aux horaires de réouverture.

Les espaces naturels ne seront pas éclairés. Si cette pratique n'est pas possible, conformément à l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, l'éclairage devra cesser sur au moins une partie de la nuit.

En outre plusieurs précautions sont imposées :

- Limiter le nombre d'éclairages au strict nécessaire et espacer au maximum les candélabres (50 m au moins) ;
- Assurer la mise en place de candélabres orientés uniquement vers le sol ;
- Choisir leur emplacement judicieusement et proscrire les éclairages en direction des milieux naturels ;
- Les éclairages du cheminement piéton du parking Ouest devront être des éclairages de sol d'une faible hauteur dirigé vers le bas afin de ne pas éclairer la haie située à l'Ouest de ce cheminement ;
- Respect de la réglementation en vigueur : mettre en application les mesures de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- Mettre en place un système d'éclairage par détection de mouvement sur les cheminements piétons ;
- Prévoir un éclairage LED ;
- Diminuer l'intensité de l'éclairage durant la nuit si l'extinction n'est pas possible.

MR10 : Mesures en faveur du climat

Le projet, de par sa conception, tend à réduire son empreinte environnementale et ses conséquences :

- Le volet paysager est pris en compte dans le but d'assurer la meilleure intégration possible au sein de l'environnement agro-naturel dans lequel s'inscrit le site ;
- les aménagements prévus tiennent compte de la préservation des composantes de l'environnement ;
- les bâtiments neufs répondront a minima à la dernière norme énergétique en vigueur ce qui permettra d'optimiser les besoins énergétiques.

MR11 : Mesures en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle avérée, deux interventions seront nécessaires :

- Neutralisation de la source de pollution :
 - Confinement de la pollution dans des bassins étanches ;
 - Curage des surfaces polluées et identification du polluant ;
 - Recherche de la source de pollution.
- Traitement et évacuation de la pollution :
 - Opérations de décontamination et de nettoyage ;
 - Curage des ouvrages contaminés ;

- Évacuation vers un centre de traitement spécialisé.

MR12 : Mise en place de clôtures perméables à la microfaune

Dans le cas où des parcelles devraient être clôturées pour des raisons de sécurité, les clôtures installées seront perméables à la petite faune (amphibiens, reptiles, micromammifères).

Pour cela, au moins une des 2 possibilités suivantes sera appliquée :

- Un espace de 15 cm minimum sera laissé entre le sol et la clôture ;
- Le grillage choisi aura des mailles assez larges (152,4 x 152,4 mm).

La durée de mise en œuvre des mesures effectives en phase exploitation correspond à la durée de vie du projet.

Une notice de gestion intégrant les principes présentés ci-dessus sera rédigée par le bénéficiaire de façon à pouvoir être mise en œuvre dès la fin de la phase chantier. Elle sera transmise pour validation au service eau, hydroélectricité nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au moins un mois avant le démarrage de la phase exploitation (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

- **Mesures compensatoires :**

MC1 : Création et restauration de prairies de fauche

3.7 hectares de prairies - 1.6 ha convertis en prairie de fauche et 2.1 hectares avec des adaptations de pratiques de gestion- sont proposés en compensation de la perte d'habitats de milieux ouverts.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont décrites en annexe V.

La compensation est prévue pour une durée de 50 ans.

MC2 : Création d'un réseau de haies sur les prairies de fauche de la mesure MC1

Les haies seront plantées en bordure des parcelles compensatoires de prairies de fauche (cf. annexe VI), situées entre 50 et 350 m au sud de la prairie de fauche de l'emprise projet. Ces haies représentent un linéaire de 565 m.

Les modalités de plantation et de gestion sont décrites en annexe. Les haies seront laissées en sénescence (libre évolution).

La compensation est prévue pour une durée minimale de 50 ans.

- **Mesures d'accompagnement**

MA1 : Installation de gîtes à chauve-souris sur le bâti

Des gîtes à chauves-souris pourront être installés sur les façades des nouveaux bâtiments dans les conditions suivantes :

- Fixer l'ouvrage à environ 3 m du sol de manière à éviter le risque de prédation ;
- Fixer l'ouvrage à l'abri des vents dominants ;
- Assurer d'avoir une zone d'approche dégagée sous le dispositif afin de faciliter les entrées et sorties ;
- Ne pas placer le gîte à proximité d'éclairages nocturnes.

MA2 : Suivi du chantier par un écologue

Un coordinateur environnement assistera le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre lors de la phase chantier pour la bonne application des mesures environnementales.

Il assurera le suivi de l'ensemble du chantier et veillera à la prise en compte de toutes les exigences réglementaires environnementales et des mesures précédemment expliquées. Il pourra en outre participer à la sensibilisation environnementale des intervenants.

Une notice de gestion écologique synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers de l'étude environnementale sera établi par le coordinateur environnement en amont du chantier. Ce document sera validé par le maître d'ouvrage, transmis à l'ensemble des entreprises intervenantes sur le chantier, ainsi qu'au pôle politique de la nature (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

MA3 : Création d'espaces verts de type prairies dans l'emprise du projet

1,1 hectares d'espaces verts (annexe MA3) seront gérés avec une gestion extensive favorables à la biodiversité.

Semis

L'ensemencement sera réalisé avec du semis composé d'un mélange de graines « prairie rustique » et de « prairie humide » pour les noues et le bassin de rétentions.

Les espèces seront choisies pour leur sobriété en eau de manière à limiter l'arrosage y-compris pendant les premières années de plantation. Les végétaux plantés seront sélectionnés dans des pépinières respectant la marque VÉGÉTAL LOCAL.

Gestion des prairies extensives

Le cahier des charges suivant devra être respecté :

- Fauchage 2 fois par an, dont une fauche dite tardive c'est-à-dire après le 15 septembre. Ne pas faucher entre le 1^{er} mai et le 15 juin, sauf en cas de conditions climatiques particulières ;
- Fauchage au tracteur barre de coupe (pas de girobroyage) ;
- L'export de la fauche peut être intéressant en termes de cortège floristique. La matière végétale exportée peut être utilisée en paillage ;
- Hauteur de coupe entre 7 et 10 cm du sol, pour préserver la faune vivant au pied des plantes et les plantes à fleurs ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche de 10 km/h ;
- Adoption d'une fauche centrifuge, du centre vers la périphérie, afin de faciliter la fuite de la faune sauvage vers l'extérieur de la parcelle ;
- Mise en place de panneau de communication à l'attention du grand public afin de sensibiliser le public à la fauche tardive.

Amendements et intrants

- Aucun intrant ne sera utilisé sur les prairies extensives de l'emprise projet

MA4 : Création d'une trame verte interne à l'emprise

Des haies et une strate arborées seront implantés dans les espaces verts de l'emprise projet, le long de bâtiments et des parkings (annexe réseau arbustif et arboré). Ces massifs représentent en cumul un total de 120 plants arbustifs et 86 arbres de haut jets plantés. Les massifs arbustifs représentent une surface de 5 000 m². Les modalités de plantation et de gestion devront appliquer celles fournies en annexe.

MA5 : Aménagements de refuge pour la faune

Installation dans et au pied des nouvelles haies (cf. MC2) d'aménagements favorables à la faune avec :

- Mise en place de 15 nichoirs sur poteau de bois à répartir le long des haies compensatoires ;
- Mise en place d'une dizaine de nichoirs à chauves-souris (plutôt vers les haies au sud-est du site) ;

- Mise en place d'une vingtaine d'hibernaculum à créer au pied des nouvelles haies, et réutilisant des pierres du site. Leur gestion devra se conformer aux prescriptions déclinées en annexe « *hibernaculum* ».

La durée de mise en œuvre des mesures effectives en phase exploitation correspond à la durée de vie du projet.

- **Mesures de suivi et évaluation des mesures**

Suivi écologique en phase exploitation

Un suivi de l'efficacité des mesures environnementales et un suivi de l'évolution écologique du site seront effectués, en phase exploitation.

Pour cela, il sera effectué :

- Le suivi des habitats et de la flore, à raison de 2 passages par an, entre avril et juillet, pour un total de 1 jour (2 x 0,5 jour) ;
- Le suivi de l'avifaune nicheuse, à raison de 2 passages par an, entre avril et juin, pour un total de 1 jour (2 x 0,5 jour) ;
- Le suivi des gîtes à chiroptères (vérification de la fréquentation des gîtes), à raison de 3 passages par an (1 passage par saison), entre avril et octobre, pour un total de 1,5 jours (3 x 0,5 jour) ;
- Le suivi de la faune terrestre à raison de 4 passages par an, entre avril et août, pour un total de 2 jours (4 x 0,5 jour).

La méthodologie utilisée devra, dans la mesure du possible, reprendre celle utilisée lors de l'état initial afin de pouvoir comparer les résultats. Le suivi sera réalisé une fois au cours des 3 premières années de mise en service du parc (n+1, n+2, n+3, puis à n+5, n+10, n+20, n+30, n+40 et n+50).

Chaque suivi fera l'objet d'un bilan annuel produit par un bureau d'études spécialisé.

Suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoires

Un état initial faune / flore, avant la mise en œuvre des mesures compensatoires, permettra d'apprécier leur efficacité.

Un suivi effectif des mesures compensatoires durant toute la période d'exploitation (soit 50 ans), au bénéfice des espèces justifiant la dérogation, sera par la suite instauré :

- Suivi écologique des mesures compensatoires (années 0, 3, 6, 9, 12, 15, 20, 30, 40, 50)

Ces mesures donnent lieu à la rédaction d'un rapport transmis, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée à la DREAL (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), avec ses conclusions et les engagements éventuels de l'exploitant relatifs à la mise en place de mesures correctives. Des fiches synthétiques de suivi devront être systématiquement renseignées en reprenant le modèle fourni en annexe du présent arrêté.

- **Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier

de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel via le téléservice DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>) dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de réduction et d'accompagnement effectives en phase exploitation sont mises en œuvre tout au long de la durée de vie de l'aménagement.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une durée minimale de 50 ans à compter de l'année de mise en œuvre du projet.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre pour une durée minimale de 50 ans à compter de l'année de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) les accidents ou incidents intéressant les installations,

ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB de la Haute-Loire (sd43@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon à l'adresse suivante : Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03 dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,
le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Haute-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, et dont copie est adressée :

- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / service EHN / pôle PPN,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Loire,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire,
- au service départemental de l'OFB de Haute-Loire,
- à M. le maire de Monistrol-sur-Loire.

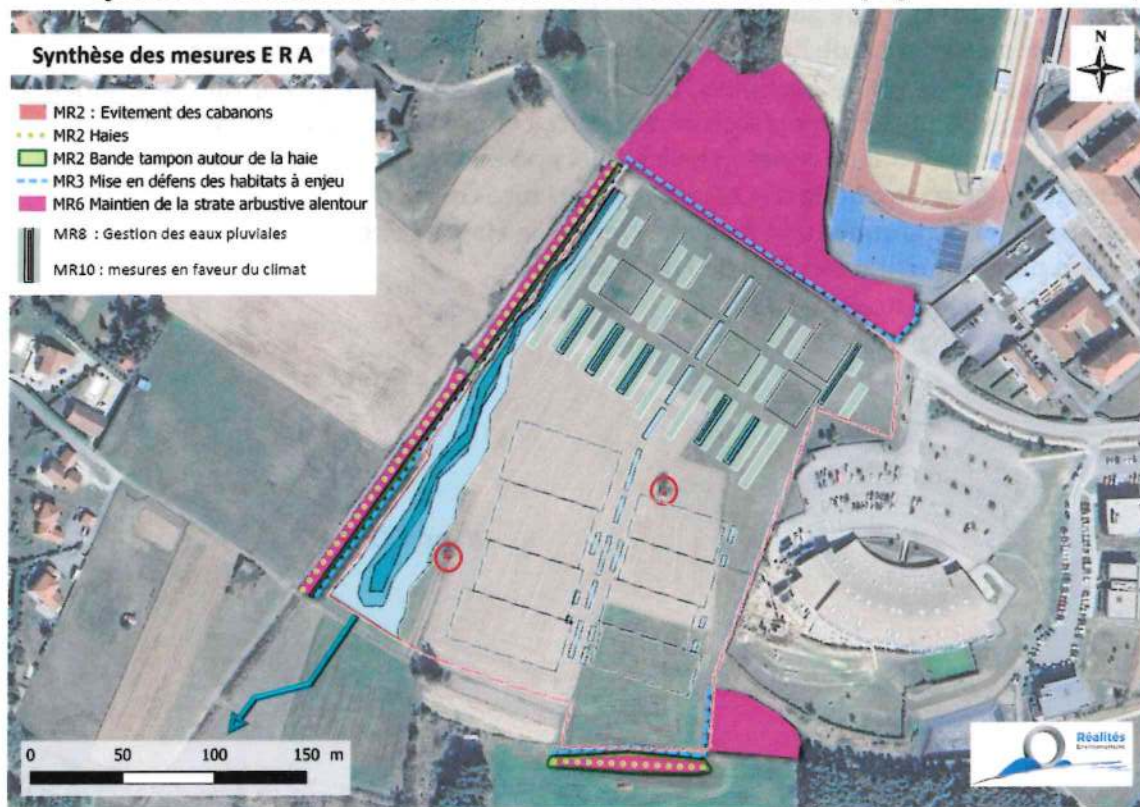
Le préfet



Yvan CORDIER

ANNEXE I

Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place



ANNEXE II

Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements

1) Choix des espèces locales (listes à faire évoluer et à adapter à chaque site)

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plants et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

- réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
- mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Les plants sont âgés d'un ou deux ans, issus de graines ou boutures, et de taille comprise entre 40 et 60 cm. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « politique de la nature » (PPN) de la DREAL dans le cadre du suivi prévu par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non labellisés et/ou non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément, en ayant toujours une exigence forte sur l'origine génétique des plants.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : *Aubépine monogyne* (*crataegus monogyna*) ; *Prunellier* (*prunus spinosa*) ; *Noisetier* (*coryllus avellana*) ; *Cornouiller sanguin* (*cornus sanguinea*) ; *Eglantier* (*rosa canina*) ; *Erable champêtre* (*acer campestre*) ; *Merisier* (*prunus avium*) ; *Charme* (*carpinus betulus*) ; *Fusain d'Europe* (*euonymus europaeus*) ; *Troène commun* (*ligustrum vulgare*) ; *Sureau noir* (*sambucus nigra*) ; *Chèvrefeuille des haies* (*lonicera xylosteum*).

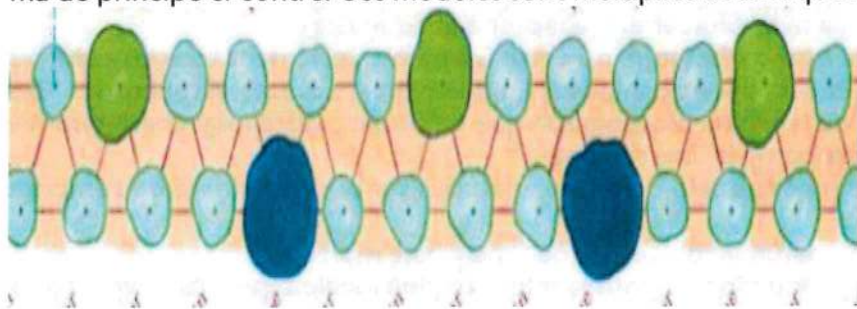
Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : *Cerisier de Sainte-lucie* (*prunus mahaleb*) ; *Merisier* (*prunus avium*) ; *Erable champêtre* (*acer campestre*) ; *Erable plane* (*acer platanoides*) ; *Erable sycomore* (*acer pseudoplatanus*) ; *Frêne commun* (*fraxinus excelsior*) **A EVITER A CAUSE DE LA CHALAROSE** ; *Chêne pédonculé* (*quercus robur*) ; *Chêne pubescent* (*quercus pubescens*) ; *Pommier sauvage* (*malus communis*) ; *Pommier franc* (*malus franc*) ; *Poirier sauvage* (*pyrus communis*) ; *Noyer* (*juglans regia*) ; *Châtaigner* (*castanea sativa*) ; *Néflier* (*mespilus germanica*) ; *Sorbier des oiseleurs* (*sorbus aucuparia*).

Les espèces, mélange grainiers, et les méthodes et modules de plantation retenus pour les plantations sont validés par l'écologue. L'écologue peut ajouter des espèces à la liste après information du service en charge des espèces protégées.

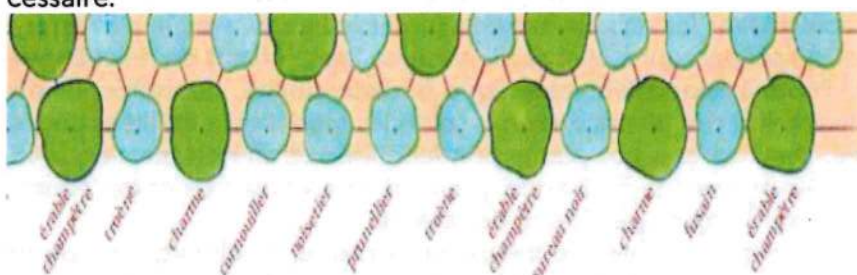
2) Modalités de plantation (modalités type à adapter aux spécificités éventuelles de chaque site)

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté en profondeur (sous-solage profond à 60 cm idéalement) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3 ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable (le plastique est proscrit). Si nécessaire, des protections anti-gibiers adaptées (gainés de protection climatique) sont installées et entretenues tant qu'elles sont nécessaires. Elles sont biodégradables autant que possible (carton) ou retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de régénération naturelle dirigée, de mise en place de pâturage, ou de risque de destruction involontaire par des engins).

Pour les boisements : Les plantations sont réalisées en quinconce tous les 2 mètres maximum dans les lignes et avec un espacement entre les lignes de 2 mètres maximum comme indiqué sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

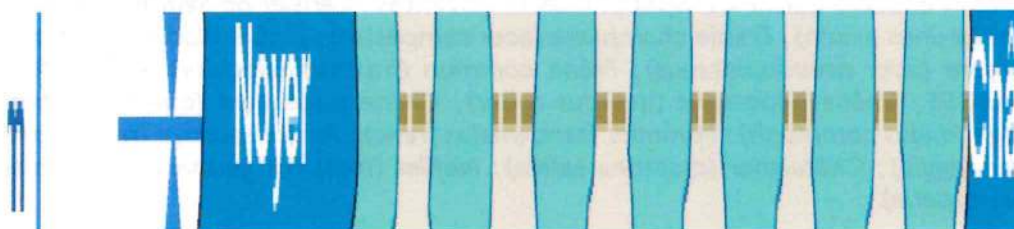


Pour les haies (modalité 1 : 2 rangs) : Les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres –

Pour les haies (modalité 2 : 3 rangs, haie arborée) : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre ou 1,5 m maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Exemple de module de plantation – Source : SETIS

Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrisage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

3) Gestion et entretien de la végétation (modalités type à adapter aux spécificités éventuelles de chaque site)

Prescriptions générales : principes de gestion (boisements/haies/linéaires de ripisylves)

Un arrosage abondant des plantations (30 litres par plant à chaque arrosage) est à prévoir la première année durant les périodes du printemps et d'été les plus sèches. Les plants sont formés (taille ou recépage si nécessaire pour étoffer la haie) et entretenus durant les 5 ans suivant leur mise en

place afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'un boisement à trois strates et/ou d'une haie à deux/trois strates (arborée [strate arborée non présente pour les haies basses], arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Des interventions (tailles ou coupes) ponctuelles, notamment en bordure de parcelles ou de voiries/chemins, peuvent toutefois être réalisées et/ou en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes (à préciser le cas échéant suivant les cas). L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

Prescriptions spécifiques relatives aux haies et linéaires de ripisylves

Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (4 mètres pour les haies à trois rangées), hors bande enherbée (5 mètres pour les haies à deux rangées et 6 mètres pour les haies à trois rangées en incluant les bandes enherbées de 1 mètre de part et d'autre de la haie), et une hauteur minimum de 4 mètres pour la strate arbustive. La strate arborée, et pour les haies comportant trois lignes, toute la rangée centrale contenant les arbres de haut jet, ne font l'objet d'aucune taille. En complément d'éventuelles coupes liées à la sécurité, des interventions sur la végétation sont toutefois possibles dans les situations suivantes :

- taille de contention et d'entretien des côtés des haies tous les 4 à 5 ans selon nécessité ;
- taille sur les arbres de haut jet en hauteur si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards ;
- tailles de régénération de la haie (cépées notamment) sur certains linéaires localisés (les opérations sont étalées dans le temps, maximum 50 % du linéaire par année, afin qu'une partie du linéaire compensatoire soit toujours fonctionnel pour les espèces) sous réserve que celles-ci s'intègrent dans un plan de gestion bocager plus global garantissant que la haie se maintienne et se régénère correctement sur cette emprise et que la gestion mise en œuvre, validée par un écologue, soit compatible avec les objectifs de la compensation (maintien de vieux arbres d'intérêt, habitats d'espèces toujours présent à proximité...). Les tailles de régénération font l'objet d'une validation préalable par le service en charge des espèces protégées.

Prescriptions générales relatives aux modalités d'intervention sur la végétation

Sauf impossibilité technique motivée ou en cas de quantité trop importante, les rémanents issus des coupes (branches, fûts, souches...) sont laissés sur place sous forme de structures favorables à la Faune (andains, tas, alignements, haies mortes, hibernaculum...). Ils peuvent être alignés en bordure de secteurs évités/gérés écologiquement permettant ainsi de baliser des zones de tranquillité pour les espèces.

Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...).

L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les ligneux.

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1er septembre et le 1er mars, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1er octobre et le 1er mars.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

Prescriptions relatives à la création et de gestion de la haie spontanée

Principe : Les haies champêtres spontanées sont des haies issues de graines ou de rejets provenant de végétaux environnants. Cette méthode permet de recréer une trame bocagère à moindre coût et d'une grande qualité environnementale. Plusieurs stades se succèdent dans la formation d'une haie spontanée. La strate herbacée apparaît en premier lieu, puis les semi-ligneux et enfin les es-

sences ligneuses (arbustes et arbres). Parmi ces derniers ce sont généralement d'abord les épineux qui se développent : Ronces, Prunelliers, Églantiers, Aubépines. Puis apparaissent Chênes, Frênes, Erables... La croissance est plus ou moins rapide suivant le sol, la végétation environnante, la réserve éventuelle de graines contenues dans le sol.

4) Mise en place et entretien des hibernaculums.

Les hibernaculums sont dispersés le long des haies au sein de la bande enherbée afin de constituer des zones d'hivernage et des solariums pour les Reptiles (Couleuvres, Lézards), les petits Mammifères (Hérissons...), voire les Amphibiens.

L'entretien porte sur une recharge en matériaux et un débroussaillage réalisés à l'automne selon les éventuels besoins identifiés par l'écologue en charge suivis naturalistes prescrits par l'arrêté dans le cadre de la mesure Sxx.

Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA ; Arthropologia , 2021

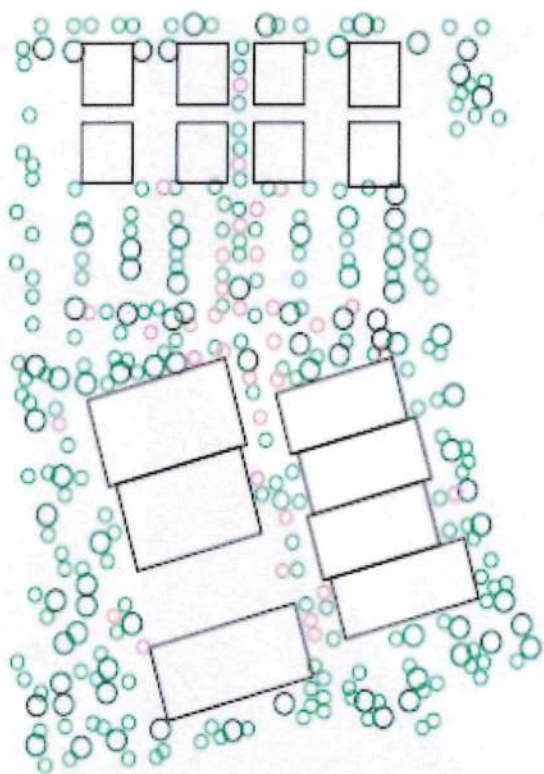
ANNEXE III

MA3 : Création d'espaces verts de type prairies dans l'emprise du projet

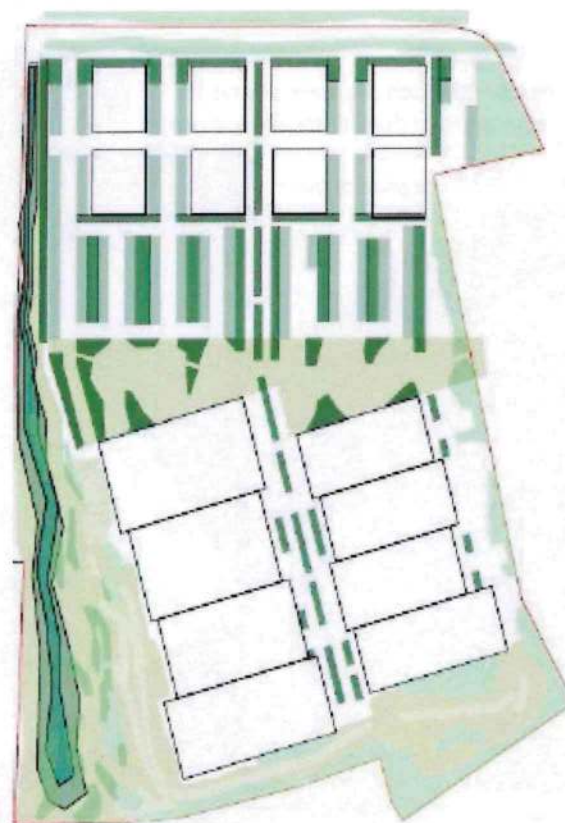


ANNEXE IV

Réseaux arbustifs et arborés interne au site (source : The Good factory – 12-2024)



State arborée



Strate arbustive vert clair et vert foncé

ANNEXE V

Modalités de mise en œuvre de la mesure MC1

V.2.3. Création des prairies de fauche

C'est au gestionnaire, soit à la commune de Monistrol-sur-Loire de se charger de convertir les 5 parcelles actuellement cultivées en parcelles de prairie de fauche. Pour cela, les étapes décrites ci-dessous doivent être respectées :

V.2.3.1. Préparation du sol

Elle comprend deux étapes : la destruction du précédent cultural et la préparation du lit de semences.

▪ Destruction du précédent cultural

On ne sème que sur un sol "propre", aussi, un déchaumage sera nécessaire. Cette opération superficielle de préparation du sol consiste à arracher et enfouir les plantes levées, les graines tombées au sol et les chaumes. Le déchaumage répond à plusieurs objectifs agronomiques :

- L'enfouissement des résidus de culture, qui permet une meilleure répartition des résidus dans la couche arable et un début d'humification réduisant la quantité de débris végétaux en surface et privant les ravageurs (en particulier les limaces) d'abri pour leur reproduction ;
- La destruction mécanique de la flore adventice par la technique dite du "faux semis" qui repose sur un premier passage permettant la levée des adventices et un second passage permettant de les détruire ;
- L'amélioration de la structure du sol permettant de briser une éventuelle croûte de battance et de disposer d'un sol fin qui sera de nouveau travaillé par la suite (roulage, notamment).

Plusieurs passages de la déchaumeuse peuvent être nécessaires, ceux-ci devant alors être croisés. Le passage se fera à une profondeur maximale de 5 cm pour un faux semis et pourra atteindre les 15 cm pour un déchaumage plus profond, permettant ainsi d'éviter un labourage.

Les outils de déchaumage sont nombreux (herse de déchaumage, bêche roulante, vibro-déchaumeur, etc.) et le choix des outils de déchaumage devra être adapté au milieu.

La conversion sera l'occasion de supprimer les drainages existant sur la parcelle. A minima, ceux-ci seront colmatés.

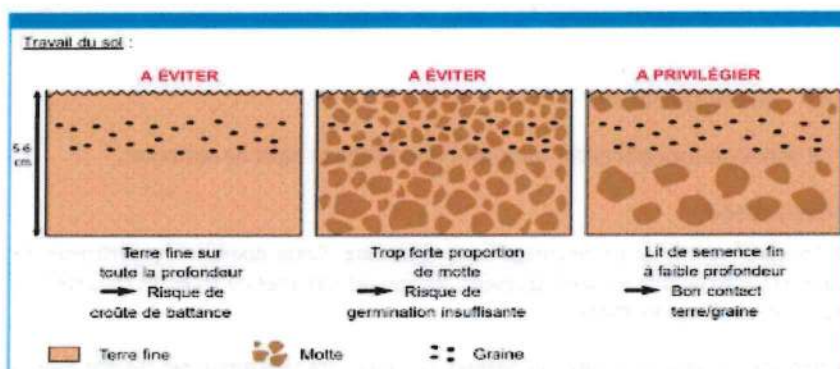
▪ Préparation du lit de semences

La préparation du lit de semences regroupe un ensemble d'opérations de travail du sol superficiel.

Afin d'obtenir des conditions favorables à la germination de la graine, la préparation du lit de semences veille à :

- Réaliser un émiettement des premiers centimètres de sol. L'obtention d'un sol fin va permettre de faciliter la germination (suppression des obstacles), et permet un bon contact entre la terre et la graine
- Mettre la surface du sol de niveau et, éventuellement réaliser un rappuyage modéré.

Bien que le déchaumage soit normalement suffisant, un labour pourrait être effectué sur une parcelle disposant de nombreux résidus de la culture précédente afin de les enterrer. Par ailleurs, cette opération permet d'aérer le sol et de le réchauffer, conduisant ainsi à une meilleure germination des graines. Cette pratique sera évitée sur des sols lourds, où cette action peut conduire à la remontée des argiles, et sur des sols non ressuyés. De même, en terrain limoneux, on prendra garde à ne pas obtenir un sol trop fin qui pourrait conduire à la formation d'une croûte de battance. Enfin, dans la mesure du possible, on essaiera de positionner les mottes à la surface du sol et la terre fine en profondeur.



Source : Conseil général du Finistère (2012).

Le degré d'affinement et la profondeur de travail sont raisonnés en fonction de la taille de la graine, du type de comportement du sol (battant ou stable) et des risques climatiques pendant la période de germination et de levée. Les semences d'espèces prairiales étant très petites, le travail sera très superficiel. Le contact avec la terre est donc facilité par un lit fin. Un enterrement trop profond rendrait difficile la germination. Le sol ayant été travaillé, un coup de rouleau permet de réduire une porosité trop importante et réalise un tassement du sol. On indique souvent qu'un bon roulage permet de rouler sur la parcelle à vélo.

V.2.3.2. Semis

▪ Périodes

On souhaitera obtenir rapidement une bonne couverture pour un maintien du sol, une lutte efficace contre les adventices et une implantation rapide des plantules permettant une bonne résistance aux inondations et à de nombreux phénomènes météorologiques (froid, sécheresse).

Deux périodes de semis sont envisageables :

- Le semis "d'automne" (réalisé en fin d'été) : Il présente l'avantage d'augmenter les chances d'offrir à la graine un sol humide par la suite. Le sol ayant été réchauffé, la germination des graines sera accrue. Néanmoins, il est aléatoire car la période sèche peut se prolonger et retarder la levée. De plus, un semis trop tardif donnera des plantules exposées aux crues, à la "noyade" ou au gel. Par ailleurs, les légumineuses risquent de ne pas disposer de suffisamment de lumière pour installer correctement leurs stolons. Le semis sera dépendant des espèces dont l'implantation sera la plus lente. Sa date sera établie en fonction des risques d'inondation ou de battement de nappe ;
- le semis de "printemps" : les conditions climatiques empêchent souvent d'entrer sur la parcelle suffisamment tôt dans la saison pour le réaliser. Le semis doit être implanté le plus tôt possible

dès que le sol est ressuyé (de fin mars à fin avril). Un semis plus tardif sur sol séchant exposerait les jeunes plantules à une concurrence trop importante et à la sécheresse qui les détruirait.

▪ Méthodes de semis

Le semis peut être effectué de deux manières différentes :

- Le semoir à bottes et avec socs ou à disques, qui permet un semis linéaire dont l'écartement doit être très resserré (7,5 cm maximum) et qui demande un matériel spécifique dont l'agriculteur ne dispose pas forcément. L'enfouissement en surface pourra se faire à l'aide de la herse du semoir ;
- En l'absence de ce matériel, l'agriculteur pourra relever les bottes, ce qui équivaudra à un semis à la volée. L'inconvénient de cette méthode réside dans la dissémination irrégulière des graines.

Les graines seront régulièrement mélangées dans le semoir afin d'éviter une sédimentation, l'idéal étant d'y insérer une dose à l'hectare. On veillera à l'utilisation de semences certifiées qui seront implantées à une profondeur maximale d'un centimètre. À la suite du semis, un nouveau roulement sera effectué afin de faire adhérer la graine au substrat. On préférera l'usage de rouleaux de type cultipaker à celle de rouleaux plats qui conduisent à la formation de croûtes de battances sur certains sols limoneux.

▪ Espèces concernées et doses de semis

On pourra choisir ici de réaliser un semis multi-espèces qui répond le mieux aux attentes environnementales et agricoles. Le mélange légumineuses et graminées permet d'obtenir une bonne appétence (graminée) ainsi qu'un apport en azote et en protéines (légumineuses). Par ailleurs, il favorise la régularité de la valeur alimentaire au cours de l'année par l'étalement des productions de chacune des espèces. Enfin, ce semis permet par ailleurs une bonne adaptation à l'hétérogénéité du sol. On limitera le nombre d'espèces à six.

Plusieurs espèces peuvent être recommandées pour instaurer un couvert initial :

- Les graminées : - ray-grass Anglais (RGA : Lolium perenne) tétraploïde (très appétant) et le RGA diploïde (étalement important permettant une bonne tenue du sol) ; - fétuque élevée à feuille souple (Festuca arundinaceae) ; - fétuque des prés (Festuca pratensis) ; - fléole des prés (Phleum pratense) ; - pâturin commun (Poa trivialis), de manière secondaire étant donné qu'il lui faut 3 ans pour une implantation correcte dans la pâture.
- Les légumineuses : - trèfle hybride (Trifolium hybridum) ; - lotier corniculé (Lotus corniculatus) ; - luzerne polder (Medicago sativa var. polder), difficile à trouver ; - minette (Medicago minima) ; - trèfle violet (Trifolium pratense) sur des terrains où l'humidité reste raisonnable ; - trèfle blanc (Trifolium repens).

Ce semis de démarrage peut-être complété par des semis issus de la filière Végétal local, comme des mélanges pour prairies de fauches mésophiles à mésiques.

Ce premier couvert réduira ou empêchera le développement des plantes indésirables. Au gré des années, il se garnira d'espèces locales et d'écotypes augmentant la capacité d'accueil des insectes auxiliaires des cultures. En choisissant des espèces peu rémanentes, on facilitera l'enrichissement par les espèces locales. Une dose de 25 à 30 kg par hectare semble souvent être le meilleur compromis. Par ailleurs, le prix de certaines graines étant assez élevé, il est préférable de semer la bonne dose plutôt que de surdoser.

Les espèces seront choisies pour leur sobriété en eau de manière à limiter l'arrosage y compris pendant les premières années de plantation. Les végétaux plantés seront sélectionnés dans des pépinières



s respectant le label VEGETAL LOCAL.

V.2.3.3. *Planning prévisionnel*

Etapes	Périodes
Destruction du précédent semis cultural	février
Préparation du lit de semence	mars
Semis	Fin mars

V.2.4. *Gestion des prairies compensées*

Un cahier des charges précis sera à respecter par le gestionnaire des parcelles compensatoires c'est-à-dire la commune de Monistrol-sur-Loire, et reprendra les modalités ci-dessous. Il résumera les conditions de gestions de ces parcelles afin que la gestion soit la plus extensive possible, et la moins impactante pour le vivant.

Ces préconisations seront valables pour les 5 parcelles convertis en prairies de fauche mais également pour les 7 parcelles déjà en prairies de fauche mais partiellement dégradés afin de restaurer voir de renforcer la qualité écologique des milieux naturels.

V.2.4.1. *Première année d'exploitation*

En première exploitation, on évitera le pâturage en raison de la fragilité de la parcelle. Une coupe dite de "nettoyage" permettra d'éviter aux adventices de faire leur cycle. La fauche ne sera pas effectuée à moins de 5 cm (5-7 cm recommandé). Pour les années suivantes, l'alternance fauche/ pâturage pourra être bénéfique aux repousses.

Afin de favoriser les auxiliaires et la montée en graine de la flore favorable à l'avifaune granivore, source de biodiversité pour la prairie, une bande d'un mètre bordant la parcelle sera conservée sans fauche ni pâture. Elle recevra un entretien de fin de campagne en fin d'été. Cette préconisation ne sera pas suivie en cas de développement de chardons ou d'espèces invasives.

V.2.4.2. *Fauche des prairies*

D'autres prescriptions doivent être respecter avec d'avoir le moins d'impact possible sur la biodiversité :

- Fauche une fois par an et après le 15 septembre, de manière à préservées la faune ;
- L'export des résidus de fauche est nécessaire ;
- Faucher par temps chaud, les insectes et reptiles conserveront une mobilité leur permettant de fuir devant la machine ;
- Maintenir des bandes enherbées non fauchées de quelques mètres de larges, pour permettre à la biodiversité prairial de terminer des différents cycles de reproduction,
- Respect d'une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, et un ralentissement lors des derniers tours permettent de sauver la quasi-totalité des espèces nicheuses présentent sur la parcelle ;
- Laisser une hauteur minimale de fauche de 7 cm compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation de plantes opportunistes,

- Éviter de détourner l'ensemble de la parcelle, mais seulement deux extrémités afin de garder des zones à couvert,
- Adopter une fauche centrifuge, du centre vers la périphérie, afin de faciliter la fuite de la faune sauvage vers l'extérieur de la parcelle :

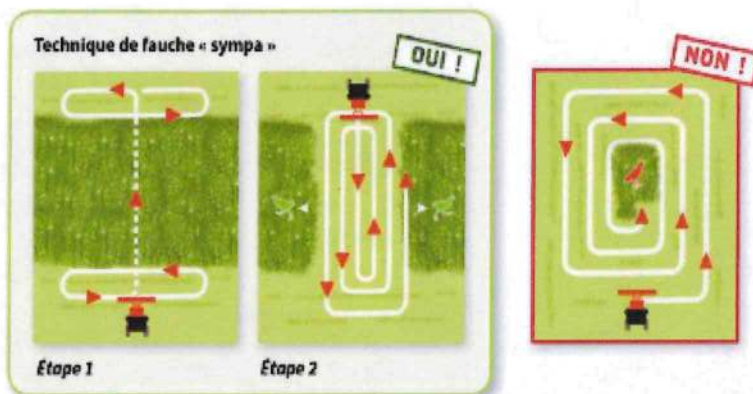


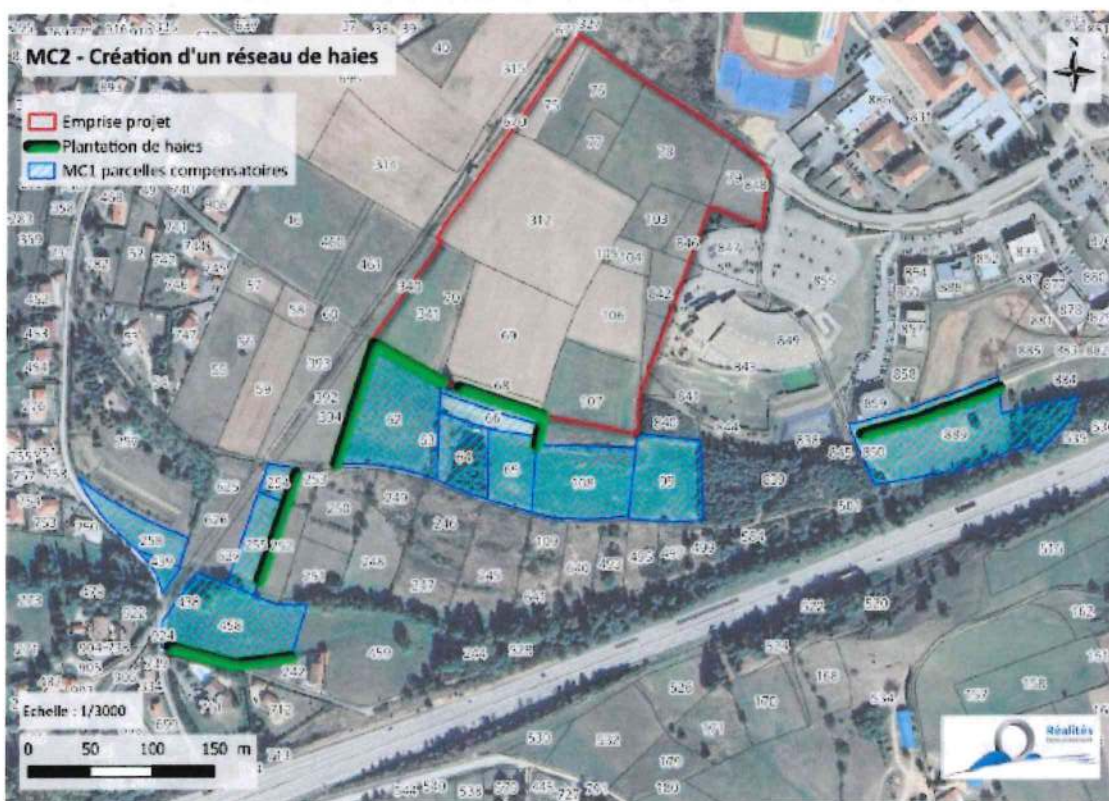
Schéma issu du guide technique du PNA Rôle des genêts 2022 - DREAL Pays de la Loire et LPO Anjou

V.2.4.3. Amendements et intrants

Plus l'utilisation d'intrants est faible, voire nulle, plus la diversité floristique va être confortée, notamment avec la présence d'espèces rares et menacées. Les insectes trouvant dans ces couverts "riches" leurs plantes hôtes, seront une ressource alimentaire importante pour la faune et notamment les oiseaux

ANNEXE VI

Localisation des mesures compensatoires



Parcelles bénéficiaires des mesures compensatoires

Parcelle BL	m ²
108	4 590
99	3 700
62	5 842
66	1 100
67	-
394	2 902
889	8 192
254	609
255	1 831
458	5 684
258	1 830
439	400
	36 680

ANNEXE VII
Plan de masse du projet



ANNEXE VIII

A renseigner pour chaque mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et pour chaque site pendant toute sa durée de mise en œuvre.

Description de la mesure

Nom du projet :	Numéro et intitulé de la mesure :	
Phase de la séquence	<i>Évitement, réduction, compensation ou accompagnement</i>	
Catégorie et sous catégorie de mesure	<i>Selon guide d'aide à la définition des mesures ERC</i>	
Cible(s) de la mesure		
Objectif(s) de la mesure	<i>Lister les espèces, groupes d'espèces ou habitats d'espèces visés par la mesure</i>	
Description technique		
Période de mise en œuvre		
Durée prescrite	<i>Phase chantier ou phase exploitation ou phases chantier et exploitation</i>	
Date de début de mise en œuvre		
Écologue(s) en charge des suivis		
Structure(s) en charge de la gestion le cas échéant		
Localisation de la mesure	Commune /Lieu-dit	Parcelles cadastrales
Dimensionnement de la mesure	<i>A préciser en surface, mètres linéaires, nombre, etc.</i>	
Carte(s) de localisation		

Avancement de la mise en œuvre de la mesure

Actions antérieures	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques
Actions en cours	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques

Suivi de l'efficacité de la mesure

Indicateur(s) retenu(s)	
Protocole(s) de suivi	Nom du (ou des) protocole(s) s'il s'agit d'un protocole standardisé. Protocole(s) détaillé à décrire en annexe dans le cas contraire. Détailler ensuite les faits marquants de chaque année de suivi.

Protocole 1 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			

Protocole2 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 avril 2026

ARRÊTÉ n° 2026-78

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association France Horizon dans les départements de l'Isère et du Rhône.

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 15 décembre 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la personne à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association France Horizon est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- a) La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8^o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6^o de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 avril 2026

ARRÊTÉ n° 2026-79

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association France Horizon dans les départements de l'Isère et du Rhône.

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 15 décembre 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la personne à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association France Horizon est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c), d) et e) du 2^o de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou

répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 avril 2026

ARRÊTÉ n° 2026-80

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche dans les départements
de l'Ardèche et de la Drôme

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 15 octobre 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ainsi que du soutien de la Fédération Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes du pôle « animation et coordination » des politiques publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 13 février 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 avril 2026

ARRÊTÉ n° 2026-81

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche dans les départements
de l'Ardèche et de la Drôme

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 15 octobre 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ainsi que du soutien de la Fédération Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- a) La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8^o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6^o de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 13 février 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle régional de l'immobilier de l'État

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
PRIE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE-2026-012**

Le Responsable régional de la politique immobilière de l'État de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-09-02-00010 du 02 septembre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc JACQUET, Administrateur de l'Etat;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Jean-Luc JACQUET dans le corps des administrateurs de l'État, à compter à du 1^{er} janvier 2023.

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne LE MAOUT**, Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au Responsable régional de la politique immobilière de l'État Auvergne-Rhône-Alpes,

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant aux attributions et activités du PRIE de la DRFIP AURA et du département du Rhône.

ARTICLE 2 :

Les agents cités ci-dessous sont autorisés à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction et la signature des actes énumérés dans l'arrêté précité se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant aux attributions et activités du PRIE de la DRFIP AURA et du département du Rhône, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant < 100 000 € HT
Marchés de services ou de fournitures	Montant < 60 000 € HT

Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire hors classe,
Carole JACQUIER VILLARD inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Daphné BRACKMAN, Inspectrice des finances publiques,
Dominique AUCLAIR-NETTER, Inspectrice divisionnaire,
Florence GASSIES, Inspectrice des finances publiques,
Christine DA COSTA, inspectrice des finances publiques,

ARTICLE 3 :

Les agents cités ci-dessous ont le pouvoir de valider dans Chorus tous documents et actes de nature budgétaire (l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes ...).

Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire hors classe,
Carole JACQUIER VILLARD inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Daphné BRACKMAN, Inspectrice des finances publiques,
Dominique AUCLAIR-NETTER, Inspectrice divisionnaire,
Florence GASSIES, Inspectrice des finances publiques,
Christine DA COSTA, Inspectrice des finances publiques,

A Lyon, le 25 mars 2026
L'Administrateur de l'État

Jean-Luc JACQUET

Arrêté préfectoral n° 2026-77

Lyon, le 9 avril 2026

**modifiant la composition nominative du conseil économique, social et environnemental
régional d’Auvergne-Rhône-Alpes**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2023-353 du 27 novembre 2023 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d’Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2023-386 du 29 décembre 2023 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental d’Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la lettre du 3 novembre 2025 par laquelle Mme Patricia POISSON, représentante de la Chambre régionale de l’économie sociale et solidaire (CRESS), présente sa démission avec effet immédiat ;

Vu le courriel du 30 mars 2026 par laquelle le pôle de compétitivité Minalogic propose la nomination de Madame Hélène GRIVEAUD en remplacement de Madame Marie-Odile HOMETTE, démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales chargé du pôle « modernisation et moyens » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par arrêté n° 2023-386 du 29 décembre 2023 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
9	<p>1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges</p> <p>Entreprises et artisanat (31)</p> <p>désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Madame Véronique CHEVALIER Monsieur Jean-Luc DOLLÉANS Monsieur Gilles DUBOISSET Monsieur Olivier EHRSAM Monsieur Christophe MARGUIN Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie-Amandine SIQUIER Madame Élisabeth THION Madame Christine VEYRE DE SORAS</p> <p>5 désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Patrick CELMA Madame Anne-Sophie PANSERI Monsieur Philippe CHARVERON Madame Valérie-Anne JAVELLE Monsieur Philippe GLÉLAN</p> <p>4 désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT Monsieur Jacques CADARIO Non désigné Monsieur Emmanuel IMBERTON</p> <p>6 désignés par accord entre l'Union des entreprises de proximité (U2P) Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes</p>

Monsieur Louis MASSON
Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Bruno CABUT
Monsieur Christian BRUNET
Madame Fabienne GINESTET
Madame Anne-Marie LE ROUEIL

5 désignés par la Chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Pierre GIROD
Monsieur Dominique GOUZE
Madame Isabelle GUILLAUD
Monsieur Didier LATAPIE
Madame Bernadette OLEKSIK

1 désigné par la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL)

Madame Nicole BEZ

1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes

Madame Sylvie BLANC

Métiers (17)

2 désignés par accord entre les pôles de compétitivité Lyon-Biopôle, Minalogic Partenaires, Vegepolys Valley et Cimes Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Jean CHABBAL
Madame Hélène GRIVEAUD

1 désigné par France Chimie Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Jean-Pierre LAFORÊT

1 désigné par accord entre le Comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération bancaire française et l'association Lyon place financière

Madame Béatrice VARICHON

2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie

Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES

1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Frédéric REYNIER

1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Patrick MEUNIER

1 désigné par accord entre les syndicats de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) en Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union des entreprises Transport de logistique de France (TLF) Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Céline COMBRONDE

1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (UNITEX)

Non désigné

1 désigné par l'Association régionale des industries agro-alimentaires d'Auvergne-Rhône-Alpes (ARIA Aura)

Monsieur Henri NIGAY

1 désigné par accord entre la délégation territoriale Action logement Auvergne-Rhône-Alpes et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs immobiliers de France en Auvergne-Rhône-Alpes

Non désigné

1 désigné par la délégation SYNTEC Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Philippe DESSERTINE

1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste

Madame Françoise VIVIN

- 1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Alain BOISSELON
- 1 désigné par l'Interprofession Forêt bois (FIBOIS) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Gaël PERCHE
- 1 désigné par la délégation territoriale de la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur André FAURE
- Agriculture (12)**
- 3 désignés par la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE
Madame Maryse FONT
Monsieur Gilbert GUIGNAND
- 2 désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Sandrine ROUSSIN
Monsieur Jérôme CROZAT
- 2 désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Hugo DANANCHER
Madame Léa LAUZIER
- 2 désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Isabelle DOUILLON
Monsieur Pierre MAISON
- 1 désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Georges LAMIRAND
- 1 désigné par la Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Yannick DUMONT

1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CRMCCA) d’Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production Monsieur Éric ANGELOT
	Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l’Union des employeurs de l’économie sociale et solidaire (UDES) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Charles DADON
61	

	2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges
17	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Paul BLANCHARD Madame Laëtitia PLANCHE Monsieur Fabrice CANET Monsieur Lionel CARDINAUX Madame Sandrine SAUZÉAT Monsieur Patrick DALMAS Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOFF Madame Virginie GENSEL Monsieur Éric GRANATA Madame Karine GUICHARD Madame Laurence MARGERIT Madame Christine MÉQUIGNON Madame Brigitte BARJON Monsieur Pascal PELLORCE Madame Chantal SALA Monsieur Éric VIGOUROUX
17	désignés par l’union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Colette ALSAFRANA Monsieur Laurent BADOR Monsieur Jean BARRAT

Madame Gisèle BAULAND
Monsieur Cédric CHENNAZ
Monsieur Jean-Marc GUILHOT
Madame Claudine JACQUIER
Monsieur Christian JUYAUX-BLIN
Monsieur Bruno LAMOTTE
Madame Élisabeth LE GAC
Madame Françoise CASALINO
Madame Agnès NINNI
Madame Marilyne PUECH
Monsieur Sansoro ROBERTO
Madame Élisabeth SAILLANT
Madame Isabelle SCHMITT
Monsieur Patrick SIVARDIÈRE

10 désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Éric BLACHON
Madame Hélène TEMUR
Monsieur Frédéric BOCHARD
Madame Michelle LEYRE
Monsieur Jean-Pierre GILQUIN
Madame Claude RICARD
Monsieur Jérémie LORENTE
Madame Hélène SEGAULT
Monsieur Éric DEVY
Madame Patricia MERENDET

3 désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Patrick LÉAULT
Monsieur François GRANDJEAN
Madame Sylvie DEUDÉ

6 désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Luis ASENSIO
Madame Nassira GUERROUI
Monsieur Philippe ROUSTAND
Madame Nathalie MILANETTI
Madame Jocelyne ROCHE
Monsieur Cyril SAVTCHENKO-BELSKY

5 désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Catherine HAMELIN
Monsieur Michel MYC

1	<p>Madame Marta HÉRAUD Monsieur Nicolas SIMIOT Madame Valérie LOHEZ</p> <p>désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Anna DI MARCO</p>
2	<p>désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Madame Christiane TRINCA Monsieur Patrick LAPACAS (<i>à compter du 1^{er} mai 2026</i>)</p>
61	
1	<p>3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p> <p>désigné par l'Union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) Monsieur Dominique NANTAS</p> <p>désigné par la Conférence des présidents des Caisses d'allocations familiales (CAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur René SERRE-CHAMARY</p> <p>désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'Association régionale des Caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Henry JOUVE</p> <p>désigné par Groupama Auvergne-Rhône-Alpes Madame Nathalie MOREL</p> <p>désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Marc AUBRY</p> <p>désigné par la Fédération hospitalière de France - Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Jean-Louis TOURAINÉ</p>

1 désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'union régionale des fédérations départementales Génération mouvement les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes

Madame Évelyne LUCCANTONI

1 désigné par le Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Nicolas HERMOUET

1 désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Christophe DAMIRON

1 désigné par l'union régionale des sociétés coopératives SCOP et SCIC Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Guy BABOLAT

1 désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA)

Monsieur Michel-Louis PROST

1 désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Dominique PELLA

4 désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés

Monsieur Mathias BERNARD

Monsieur Sébastien BERNARD

Madame Nathalie DOMPNIER

Madame Hélène SURREL

4 désignés par accord entre la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne-Rhône-Alpes, la section régionale de la Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes

Monsieur Jean-Marie BENOIT

Monsieur Saïd ZAKAR

Madame Frédérique MEUNIER
Madame Christine MESSIÉ

1 désigné par accord entre l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes et le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Pascale GILLES

2 désignés par le Collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 27 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse

Monsieur Alexis MONNET
Madame Agathe MOLY

1 Désigné par la fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FR CIDFF) Auvergne Rhône-Alpes

Madame Reine LÉPINAY

2 désignés par accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV) et la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), âgés de moins de 27 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse

Madame Soraya BERTHON
Monsieur Thomas HOSTETTLER

1 désigné par l'Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Alain CALMETTE

1 Désigné par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Marie-Christine PLASSE

2 désignés par l'Agence régionale du tourisme (ART) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Johann RIGOLLET
Madame Sylvie ROSSI

1 désigné par l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne Rhône-Alpes

Monsieur Alain NODIN

2 désignés par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique

Monsieur Nicolas PLANCHON

Non désigné

1 désigné par accord entre l'Association Auvergne-Rhône-Alpes des conservateurs et des professionnels des musées de France (AARAC) et la Fondation du patrimoine

Monsieur Bruno JACOMY

1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)

Madame Céline LE ROUX

1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court-métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association GRAC (Groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (Association des cinémas de recherche indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et La Cinéfabrique

Monsieur François ROCHER

1 désigné par accord entre les associations des bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes et l'Association des libraires d'Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Odile CRAMARD

5 désignés par accord entre AURAHLM, la CNL Rhône-Alpes Auvergne, l'Union régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes, la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'UNPI Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Anne Laure VENEL

Madame Alice BOCHATON

Monsieur Jean-Jacques ARGENSON

Non désigné

Monsieur Sylvain GRATALOUP

1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Marisa LAI-PUIATTI

1	<p>désigné par accord entre Agir tous pour la dignité (ATD) Quart-monde, la Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du Secours populaire français, et la coordination régionale Auvergne-Rhône-Alpes du Secours catholique</p> <p>Monsieur François JACQUART</p>
1	<p>désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE)</p> <p>Monsieur Yvon CONDAMIN</p>
1	<p>désigné par la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Madame Annick DE MONTGOLFIER</p>
1	<p>désigné par accord entre l'UNAPEI Auvergne-Rhône-Alpes, la direction régionale de l'APF France Handicap Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Jean-Jacques BERTRAND</p>
1	<p>désigné par l'Association nationale des apprentis de France (ANAF)</p> <p>Monsieur Baptiste MARTIN</p>
1	<p>désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-Sup Auvergne</p> <p>Monsieur Christian VIALLO</p>
2	<p>désignés par la Fédération des jeunes chambres économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Thomas BONNEFOY Madame Marie-Charlotte BELOT-DEVERT</p>
51	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 10 sièges.</p>

2	désignés par France Nature Environnement (FNE) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Frédérique RESCHE-RIGNON Monsieur Hubert CONSTANCIAS
1	désigné par l'Union des protecteurs de l'environnement naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE) Monsieur Marc SAUMUREAU
1	désigné par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Yves VÉRILHAC
1	désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne Madame Éliane AUBERGER
1	désigné par la Fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Rémy CERNYS
4	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral Madame Anne PELLET Monsieur Ludovic WALBAUM Madame Anne RIALHE Monsieur Gérard OUVRIER-BUFFET
61	
	4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges
7	désignées par arrêté préfectoral
7	Monsieur Antoine QUADRINI Monsieur Laurent CARUANA Madame Martine COLLONGE Monsieur Louis MANET Madame Florence VERNEY-CARRON Madame Chantal MERCIER Madame Carole PEYREFITTE

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour la durée du mandat restant à exécuter, soit jusqu'au 31 décembre 2029 inclus, sauf mention contraire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2026-60 du 25 mars 2026 est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales chargé du pôle « modernisation et moyens » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2026-82

Lyon, le 10 avril 2026

**relatif à la suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
du samedi 11 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 au soir**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 mars 2025 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE préfète de la Haute-Savoie ;

Vu l'absence de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 11 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 au soir ;

Vu la vacance du poste de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales chargé du pôle « modernisation et moyens » ;

ARRÊTE :

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 11 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 au soir par Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la Haute-Savoie.

Article 2 : La préfète de la Haute-Savoie et le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales chargé du pôle « modernisation et moyens » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO